



# Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Numéro de dossier : [blurred]  
Date du repérage : [blurred]

Désignation du bien	
[blurred]	[blurred]

Propriétaire	
[blurred]	[blurred]

## Le CREP suivant concerne :

<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives
<input type="checkbox"/>	Les parties occupées
<input type="checkbox"/>	Les parties communes d'un immeuble

<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
<input type="checkbox"/>	Avant la mise en location
<input type="checkbox"/>	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	[blurred]
N° de certificat de certification	[blurred]
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>AFNOR Certification</b>
Organisme d'assurance professionnelle	[blurred]
N° de contrat d'assurance	[blurred]

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>
Modèle et n° de série de l'appareil	[blurred]
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>01/01/2012</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>1480 MBq</b>

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	88	16	46	22	0	4
%	100	18 %	52 %	25 %	0 %	5 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par [blurred] conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISSION .....</b>	<b>4</b>
2.1	L'APPAREIL À FLUORESCENCE X .....	4
2.2	LE LABORATOIRE D'ANALYSE ÉVENTUEL .....	4
2.3	LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....	5
<b>3</b>	<b>MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE.....</b>	<b>6</b>
3.1	VALEUR DE RÉFÉRENCE UTILISÉE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X.....	6
3.2	STRATÉGIE DE MESURAGE .....	6
3.3	RECOURS À L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....	6
<b>4</b>	<b>PRÉSENTATION DES RÉSULTATS .....</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>RÉSULTATS DES MESURES .....</b>	<b>7</b>
<b>6</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>10</b>
6.1	CLASSEMENT DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC .....	10
6.2	RECOMMANDATIONS AU PROPRIÉTAIRE .....	10
6.3	COMMENTAIRES .....	11
6.4	SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE ET SITUATIONS DE DÉGRADATION DU BÂTI .....	11
6.5	TRANSMISSION DU CONSTAT À L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....	11
<b>7</b>	<b>OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES .....</b>	<b>12</b>
<b>8</b>	<b>INFORMATION SUR LES PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE D'EXPOSITION AU PLOMB .....</b>	<b>12</b>
8.1	TEXTES DE RÉFÉRENCE .....	12
8.2	RESSOURCES DOCUMENTAIRES .....	13
<b>9</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>14</b>
9.1	NOTICE D'INFORMATION .....	14
9.2	CROQUIS .....	15

Nombre de pages de rapport, annexes incluses : 15

## 1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le constat de risque d'exposition au plomb, défini à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et ci-après dénommé CREP, a pour objectifs :

- d'informer le propriétaire et, le cas échéant, les occupants d'un logement ou d'un immeuble, sur la présence de revêtements contenant du plomb dans le bien, y compris les revêtements extérieurs au logement ;
- de permettre à l'opérateur qui réalise le constat de signaler à l'agence régionale de santé les situations de risque de saturnisme infantile ;
- de permettre à l'opérateur qui réalise le constat d'identifier les situations de dégradation du bâti susceptibles de porter gravement atteinte à la santé ou la sécurité des occupants, et de les signaler à l'agence régionale de santé ;
- de fournir des éléments sur la présence de plomb aux personnes susceptibles de réaliser des travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant, mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb encore non accessible.

Le CREP consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien afin d'identifier ceux contenant du plomb, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Le protocole du CREP mentionné à l'article R. 1334-10 du code de la santé publique est réalisé conformément aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Quand le CREP est réalisé en application des articles L.1334-6 et L.1334-7 du code de la santé publique, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon etc.) ;

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8 du même code, il porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc.).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique).

## 2 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISSION

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>	
Modèle de l'appareil	<b>Niton XLp 300</b>	
N° de série de l'appareil	[REDACTED]	
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>01/01/2012</b>	Activité à cette date : <b>1480 MBq</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	[REDACTED]	Date d'autorisation <b>19/03/2015</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>19/03/2020</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	[REDACTED]	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	[REDACTED]	

**Etalon : Fabricant : NITON - N° NIST : SRM 2573 - Concentration : 1,04 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,06 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	0001	23/03/2016	1
Etalonnage sortie	0120	23/03/2016	1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

Avant chaque inspection, l'auteur du constat procède si nécessaire au calibrage de son appareil selon les modalités fournies par le fabricant de l'appareil.

### 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

### 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	[REDACTED]	
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maisons individuelles)</b>	
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>	
Localisation du bien objet de la mission	[REDACTED]	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	[REDACTED]	
L'occupant est :	<b>Sans objet, le bien est vacant</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	<b>NON</b>	Nombre total : <b>0</b>
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans : <b>0</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	[REDACTED]	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir annexe n° 9.2</b>	

Liste des locaux visités :

**Sous-sol**  
**Entrée**  
**Séjour**  
**Chambre**

**Cuisine**  
**Salle de bains**  
**wc**  
**Jardin**

Liste des locaux non visités (avec justification)

**Néant**

### 3 MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon les dispositions de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) :

Les seuils mentionnés aux articles L. 1334-7 et L. 1334-8 du code de la santé publique sont les suivants :

- en l'absence d'analyse chimique, concentration surfacique en plomb total mesurée à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X, égale à 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, concentration massique en plomb acido-soluble mesurée en laboratoire égale à 1,5 milligramme par gramme (1,5 mg/g).

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic, les mesures sont réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte. Les mesures sont réalisées sur une partie saine de l'unité de diagnostic.

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- une seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1 mg/cm<sup>2</sup> est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes. Par exemple, si l'unité de diagnostic est une paroi murale, une mesure est effectuée en partie haute et l'autre en partie basse.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

L'ensemble des mesures est récapitulé dans un tableau. En l'absence de mesures, la raison pour laquelle la mesure n'a pas été effectuée est indiquée dans le tableau.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Article 4 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb :

Lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements il peut effectuer un prélèvement qui sera analysé en laboratoire."

Lorsque l'auteur du constat réalise, en application de l'article 4, un prélèvement pour analyse chimique, il réalise ce prélèvement sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon.

Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble.

La mise en œuvre de la norme NF X 46 031 d'avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaisante à cette exigence.

## 4 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

L'auteur du constat classe de 0 à 3 chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement ayant fait l'objet de mesures, en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations, conformément au tableau suivant :

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< seuil		0
> seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

NOTE : Une unité de diagnostic est définie comme un ou plusieurs éléments de construction ayant *a priori* un même substrat et un même historique en matière de construction et de revêtement.

## 5 RÉSULTATS DES MESURES

Tableau de synthèse des mesures :

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Sous-sol	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Entrée	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Séjour	19	3 (15,8 %)	10 (52,6 %)	4 (21,1 %)	-	2 (10,5 %)
Chambre	15	1 (7 %)	8 (53 %)	5 (33 %)	-	1 (7 %)
Cuisine	17	2 (12 %)	10 (59 %)	5 (29 %)	-	-
Salle de bains	12	2 (17 %)	5 (42 %)	4 (33 %)	-	1 (8 %)
wc	11	2 (18,2 %)	5 (45,4 %)	4 (36,4 %)	-	-

Tableau détaillé des mesures :

### Sous-sol

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Moellons	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	cartonné et bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

## Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0002	A	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0003					partie haute (> 1m)	0,3			
0004	B	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0005					partie haute (> 1m)	0,2			
0006	C	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0007					partie haute (> 1m)	0,2			
0008	D	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0009					partie haute (> 1m)	0,4			
0010		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
0011					mesure 2	0,2			
0012		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
0013					mesure 2	0			
0014	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0015					partie haute (> 1m)	0,4			
0016	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0017					partie haute (> 1m)	0,4			
-	B	Porte	Bois	Peinture>1949	Non mesurée	-		NM	Elément récent

## Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 10,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0018	A	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0019					partie haute (> 1m)	0,4			
0020	B	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0021					partie haute (> 1m)	0,5			
0022	C	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0023					partie haute (> 1m)	0,3			
0024	D	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,5		0	
0025					partie haute (> 1m)	0,1			
0026	E	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0027					partie haute (> 1m)	0,4			
0028	F	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0029					partie haute (> 1m)	0			
0030	G	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0031					partie haute (> 1m)	0,2			
0032	H	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0033					partie haute (> 1m)	0,1			
0034		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
0035					mesure 2	0,1			
0036		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
0037					mesure 2	0,5			
-	C	Porte 1	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
-	D	Porte 2	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
-	D	Porte 3	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0038	G	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,6	Non Dégradé	1	
0039	G	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,5	Non Dégradé	1	
0040	G	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,2	Non Dégradé	1	
0041	G	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,4	Non Dégradé	1	
0042	G	Volet	Métal	Peinture	partie basse	4,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
0043	G	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	5,6	Dégradé (Ecaillage)	3	

## Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0044	A	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0045					partie haute (> 1m)	0,1			
0046	B	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0		0	
0047					partie haute (> 1m)	0,1			
0048	C	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0049					partie haute (> 1m)	0,4			
0050	D	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0051					partie haute (> 1m)	0,1			
0052	E	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0053					partie haute (> 1m)	0			
0054	F	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0055					partie haute (> 1m)	0,5			
0056		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
0057					mesure 2	0,1			
0058		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
0059					mesure 2	0,3			
-	A	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0060	F	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,2	Non Dégradé	1	
0061	F	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,1	Non Dégradé	1	
0062	F	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,8	Non Dégradé	1	
0063	F	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,2	Non Dégradé	1	
0064	F	Volet	Métal	Peinture	partie basse	5,6	Non Dégradé	1	
0065	F	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	4,2	Dégradé (Ecaillage)	3	

## Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0066	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
0067					partie haute (> 1m)	0,2			
0068	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0069					partie haute (> 1m)	0,1			
0070	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0071					partie haute (> 1m)	0,3			
0072	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0073					partie haute (> 1m)	0,4			
0074	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0075					partie haute (> 1m)	0,4			
0076	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0077					partie haute (> 1m)	0			
0078	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0079					partie haute (> 1m)	0,2			
0080	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0081					partie haute (> 1m)	0,5			
0082	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0083					partie haute (> 1m)	0,4			
0084		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
0085					mesure 2	0,1			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0086	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,3	Non Dégradé	1	
0087	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,2	Non Dégradé	1	
0088	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,6	Non Dégradé	1	
0089	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,1	Non Dégradé	1	
0090	D	Volet	Métal	Peinture	partie basse	5,3	Non Dégradé	1	

## Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 8 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0091	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0092					partie haute (> 1m)	0			
0093	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0094					partie haute (> 1m)	0,1			
0095	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0096					partie haute (> 1m)	0,4			
0097	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0098					partie haute (> 1m)	0,2			
0099		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
0100					mesure 2	0,3			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0101	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,3	Non Dégradé	1	
0102	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,6	Non Dégradé	1	
0103	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,2	Non Dégradé	1	
0104	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,5	Non Dégradé	1	
0105	C	Volet	Métal	Peinture	partie basse	5,6	Dégradé (Ecaillage)	3	

## WC

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0106	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0107					partie haute (> 1m)	0,3			
0108	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0109					partie haute (> 1m)	0,2			
0110	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0111					partie haute (> 1m)	0,4			
0112	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
0113					partie haute (> 1m)	0,2			
0114		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
0115					mesure 2	0,2			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0116	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,5	Non Dégradé	1	
0117	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,1	Non Dégradé	1	
0118	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,6	Non Dégradé	1	
0119	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,1	Non Dégradé	1	

## 6 CONCLUSION

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	88	16	46	22	0	4
%	100	18 %	52 %	25 %	0 %	5 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Pour les unités de classes 1 et 2 :** Il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future.

**Pour les unités de classes 3 :** Il est rappelé au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et l'obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

### 6.3 Commentaires

Validité du constat : Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 22/02/2017).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Aucun accompagnateur

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et situations de dégradation du bâti

(Au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011, relatif au constat de risque d'exposition au plomb)

<b>NON</b>	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3.
<b>NON</b>	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3.
<b>NON</b>	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré.
<b>NON</b>	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce.
<b>NON</b>	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

<b>NON</b>	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé.
------------	--

En application de l'article L. 1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement, et le précise dans son rapport

Remarque : Néant

## **7 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES**

Article R.1334-12 du code de la santé publique :

L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.

Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

## **8 INFORMATION SUR LES PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE D'EXPOSITION AU PLOMB**

### **8.1 Textes de référence**

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : articles L.1334-1 à L.1334-12 et articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

#### **Code de la construction et de l'habitation :**

- Code de la construction et de l'habitation : articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n°2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n°93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n°92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4<sup>ème</sup> trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;

### **Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9 ANNEXES

### 9.1 Notice d'Information

***Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.***

#### **Deux documents vous informent :**

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements :

***lisez-le attentivement !***

- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### ***Les effets du plomb sur la santé***

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

**L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### ***Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb***

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### ***Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :***

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### ***En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :***

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### **Si vous êtes enceinte :**

- **ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;**
- **éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.**

***Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.***

## 9.2 Croquis

